TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1900146

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sandrine Antoniazzi
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Nancy

Audience du 28 janvier 2019
Lecture du 29 janvier 2019

Le magistrat désigné

335-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 janvier 2019 et le 24 janvier 2019, M. représenté par Me Jeannot, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 12 juin 2018 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné ;

2°) d'annuler l'arrêté du 23 janvier 2019 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle l'a assigné à résidence ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », ou, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir en lui délivrant, le temps de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour ;

4°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de lui restituer, dans le délai de 3 jours à compter de la décision à intervenir dans l'attente du réexamen de sa situation ;

5°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

6°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil, qui s'engage à renoncer à percevoir le bénéfice de la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient :

- que l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;

*En ce qui concerne la décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, que :*

- elle est entachée d'une erreur de fait concernant ses attaches familiales au Cameroun et sa prise en charge par le conseil départemental au titre des contrats « jeune majeur » ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que le préfet n'a examiné qu'un seul des critères de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au lieu de procéder à un examen global de la situation ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'erreur de droit et d'appréciation au regard de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle porte atteinte au droit à une vie privée familiale et normale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et viole l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

*En ce qui concerne la décision l'obligeant à quitter le territoire français, que :*

- elle sera annulée en raison de l'illégalité de la décision portant refus de séjour ;
- elle est insuffisamment motivée dès lors qu'elle se borne à viser l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans préciser de quel cas de figure énuméré par cet article la situation relève ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que le préfet s'est estimé tenu d'assortir son refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

*En ce qui concerne la décision l'assignant à résidence, que :*

- elle n'est pas motivée ;
- elle est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur de droit ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 28 janvier 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 26 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Antoniazzi, premier conseiller, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles L. 512-1, L. 556-1 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Antoniazzi,
- et les observations :
  - de Me Jeannot, représentant , qui reprend l'argumentation de la requête et fait valoir en outre qu'elle demande l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français et de l'assignation à résidence, par voie de conséquence de l'illégalité du refus de séjour, soulevé par la voie de l'exception,
  - et de qui souhaite pouvoir achever sa formation.

Considérant ce qui suit :

1. M. de nationalité camerounaise, né le 1er février 2000, est entré en France le 22 avril 2017, où il a aussitôt été pris en charge par le pôle accompagnement du service d'accueil des mineurs isolés étrangers. Il a été confié définitivement au service de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle, par un jugement d'assistance éducative du juge des enfants de Nancy, en date du 17 décembre 2017, et ce jusqu'à ses dix-huit ans. A l'approche de sa majorité, le 10 janvier 2018, M. présenté une demande de titre de séjour auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle en se prévalant de sa formation en bac pro « conduite et gestion de l'exploitation agricole » à la maison familiale rurale de Bulgnéville. Par un arrêté du 12 juin 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté cette demande, a obligé M. à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné. Par un arrêté du 23 janvier 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle a assigné à résidence. M. demande l'annulation de ces deux arrêtés.

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Le requérant ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle par décision du 26 novembre 2018, les conclusions susmentionnées sont devenues sans objet.

Sur l'étendue du litige :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *I. (...) si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévu au III du présent article. (...)III. En cas de placement en rétention en application de l'article L. 551-1, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention (...). Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre*

*l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 (...)* ». Aux termes de l'article R. 776-17 du code de justice administrative : « *Lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence après avoir introduit un recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire (...), la procédure se poursuit selon les règles prévues par la présente section. Les actes de procédure précédemment accomplis demeurent valables. (...) Toutefois, lorsque le requérant a formé des conclusions contre la décision relative au séjour notifiée avec une obligation de quitter le territoire, la formation collégiale demeure saisie de ces conclusions, sur lesquelles elle se prononce dans les conditions prévues par la section 2* ».

4. Il résulte des dispositions précitées du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article R. 776-17 du code de justice administrative qu'il appartient au magistrat désigné par le président du tribunal administratif de se prononcer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant obligation de quitter le territoire français, fixant le pays de destination et portant interdiction de retour sur le territoire français, dont il pourrait être saisi, ainsi que des conclusions à fin d'injonction et tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dont elles sont assorties, mais, qu'en revanche, il ne lui appartient pas de se prononcer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un refus de séjour. Dès lors, il n'y a lieu de statuer que sur les conclusions de la requête de M. tendant à l'annulation de la décision en date du 12 juin 2018 l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination, ainsi que sur celles tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2019 assignant M. à résidence. Par suite, les conclusions dirigées contre la décision du même jour par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour doivent être réservées jusqu'en fin d'instance devant une formation collégiale du tribunal administratif de Nancy.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. M. excipe de l'illégalité de la décision par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

6. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé* ».

7. M. âgé de dix-huit ans à la date de la décision attaquée, a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle alors qu'il était âgé de dix-sept ans et deux mois. Au cours de l'année 2017-2018, le jeune homme était inscrit en classe de seconde professionnelle au sein de la maison familiale et rurale (MFR) de Bulgnéville afin de préparer un baccalauréat professionnel dans la spécialité « Conduite et gestion d'exploitation agricole ». Ainsi, M. justifiait suivre avec sérieux et assiduité, depuis au moins six mois, une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Si M.

a rencontré quelques difficultés en janvier 2018 avec les éducateurs du réseau éducatif de Meurthe-et-Moselle concernant sa prise en charge par ce service alors qu'il bénéficiait d'une prise en charge de sa formation par la MFR, il ressort des pièces du dossier que le conseil départemental, après avoir recueilli les explications de l'intéressé, a décidé de conclure avec ce dernier un contrat de jeune majeur par décision du 21 février 2018. Il ressort en outre des pièces du dossier qu'il a obtenu des résultats scolaires convenables lui permettant d'intégrer la classe de première professionnelle pour l'année 2018/2019. Enfin, il ressort des attestations produites, émanant de personnes qui le soutiennent dans sa formation que M. ait preuve d'un bon comportement et est bien inséré dans la société française, au travers notamment de la satisfaction qu'il a procuré lors des stages professionnels qu'il a été amené à réaliser. Dans ces conditions, au regard en particulier de la qualité du parcours de formation de M. ,en refusant de lui délivrer un titre de séjour, au motif que l'intéressé n'était plus pris en charge par le département, le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est livré à une appréciation manifestement erronée des circonstances de l'espèce. Par suite, M. est fondé à exciper de son illégalité à l'encontre de l'obligation de quitter le territoire prise concomitamment sur le fondement du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision du 12 juin 2018 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours ainsi que, par voie de conséquence, de celles fixant le pays de destination et l'assignant à résidence.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas* ».

10. Le présent jugement, qui annule une obligation de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant, n'implique pas la délivrance d'un titre de séjour mais seulement, en application des dispositions précitées, la délivrance à M. d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. Il est en conséquence enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer immédiatement au requérant une autorisation provisoire de séjour.

D E C I D E :

Article 1er: L'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 12 juin 2018 est annulé en tant qu'il oblige M. à quitter le territoire français dans un délai de trente jour et fixe le pays de destination.

Article 2 : L'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 23 janvier 2019 assignant M. à résidence est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer immédiatement à M. une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Article 4 : Les conclusions de la requête sur lesquelles il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservées jusqu'en fin d'instance devant une formation collégiale du tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

Le magistrat désigné,

S. Antoniazzi

Le greffier,

M. Belabed

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
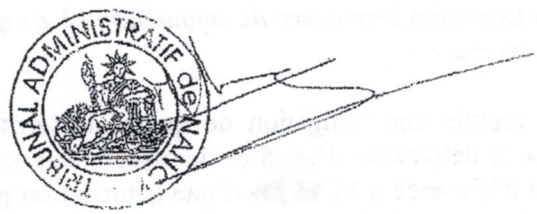
Pour expédition conforme,
Le greffier :